

Date de parution : 9 août 2007

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU STIF



L'autorité organisatrice de vos
transports en ile-de-france

N°37 - Juillet 2007

INFORMATIONS

Sont publiées au recueil des actes administratifs du STIF :

- les délibérations du conseil du Syndicat ;
- les décisions du directeur général ou des directeurs, prises par délégation.

Les annexes aux décisions non publiées au présent recueil sont consultables au siège du Syndicat.

SOMMAIRE

	Pages
<u>Décisions de la directrice générale</u>	
<u>Offre de transport</u>	
Décision de la directrice générale n° 2007-0465 du 2/07/2007 portant sur la modification de la ligne n° 014-014-902 "Fosses - Mortefontaine (Hors IDF)" exploitée par l'entreprise CIF.....	7
Décision de la directrice générale n° 2007-0466 du 2/07/2007 portant sur la modification de la ligne n° 014-014-901 "Survilliers-Fosses (RER) - Louvres (RER)" exploitée par l'entreprise CIF.....	8
Décision de la directrice générale n° 2007-0469 du 10/07/2007 portant sur la modification temporaire des lignes n° 244-244-001 "Mantes la Jolie - La Défense"; n° 244-244-002 "Les Mureaux - La Défense" et n° 244-244-003 "Verneuil-Vernouillet - La Défense " exploitée par l'entreprise CTCOP.....	9
Décision de la directrice générale n° 2007-0475 du 17/07/2007 portant sur la modification de la ligne n° 013-013-025 "Saint Arnoult en Yvelines - Prunay en Yvelines" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT RAMBOUILLET.....	10
Décision de la directrice générale n° 2007-0476 du 17/07/2007 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n° 015-015-030 "Verneuil sur Seine Gare - Verneuil sur Seine Gare" exploitée par l'entreprise CSO.....	11
Décision de la directrice générale n° 2007-0477 du 17/07/2007 portant sur la modification de la ligne n° 018-018-012 "Ballancourt Gare - Ballancourt Gare" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT BRETIGNY.....	12
Décision de la directrice générale n° 2007-0478 du 17/07/2007 portant sur la modification de la ligne n° 020-220-495 "Massy Gare - Centre Commercial Vélizy 2" exploitée par l'entreprise BIEVRE BUS MOBILITES.....	13
Décision de la directrice générale n° 2007-0479 du 17/07/2007 portant sur la modification de la ligne n° 054-054-018 "Claye Souilly - Mitry" exploitée par l'entreprise TVF.....	14
Décision de la directrice générale n° 2007-0480 du 17/07/2007 portant sur la modification de la ligne n° 057-057-002 "Mantes la Jolie - Bonnières sur Seine" exploitée par l'entreprise CTVMi.....	15
Décision de la directrice générale n° 2007-0481 du 17/07/2007 portant sur la modification de la ligne n° 057-057-019 "Porcheville - Gargenville" exploitée	

par l'entreprise CTVMI.....	16
Décision de la directrice générale n° 2007-0482 du 17/07/2007 portant sur la modification de la ligne n° 067-067-002 "Germiny l'Evêque - Meaux" exploitée par l'entreprise MARNE ET MORIN.....	17
Décision de la directrice générale n° 2007-0483 du 17/07/2007 portant sur la modification de la ligne n° 800-987-001 "Tremblay en France (Roissy-pôle) - Corbeil-Essonnes" exploitée par la SNCF.....	18
Décision de la directrice générale n° 2007-0484 du 17/07/2007 portant sur la modification de la ligne n° 800-987-002 "Tremblay en France (Roissy-pôle) - La Verrière" exploitée par la SNCF.....	19
Décision de la directrice générale n° 2007-0485 du 17/07/2007 portant sur la modification de la ligne n° 800-987-003 "Paris - Melun" exploitée par la SNCF.....	20
Décision de la directrice générale n° 2007-0486 du 17/07/2007 portant sur la modification de la ligne n° 800-987-004 "Paris / Marne la Vallée - Chessy" exploitée par la SNCF.....	21
Décision de la directrice générale n° 2007-0487 du 17/07/2007 portant sur la modification de la ligne n° 800-987-006 "Paris - Brétigny" exploitée par la SNCF.....	22
Décision de la directrice générale n° 2007-0488 du 17/07/2007 portant sur l'autorisation de mise en place d'un service régulier temporaire (Navette "Chateaubus") exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT SAINT FARGEAU PONTHIERRY.....	23
Décision de la directrice générale n° 2007-0489 du 17/07/2007 portant sur l'autorisation de mise en place d'un service régulier temporaire (Navette "La Patache") exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT SAINT FARGEAU PONTHIERRY.....	24
Décision de la directrice générale n° 2007-0490 du 20/07/2007 portant sur la modification de la ligne n° 100-100-014 "Saint Maur (Saint Maur - Créteil RER) - Chevilly-Larue (MIN de Rungis)" exploitée par la RATP.....	25
Décision de la directrice générale n° 2007-0491 du 20/07/2007 portant sur la modification de la ligne n° 100-100-103 "Maisons-Alfort (Ecole Vétérinaire) - Choisy-le-Roi (RER)" exploitée par la RATP.....	26
Décision de la directrice générale n° 2007-0492 du 20/07/2007 portant sur la modification de la ligne n° 100-100-184 "Paris (Porte d'Italie) - l'Hay-les-Roses (Les Blondeaux)" exploitée par la RATP.....	27
Décision de la directrice générale n° 2007-0493 du 20/07/2007 portant sur la modification de la ligne n° 100-100-186 "Paris (Porte d'Italie) - Chevilly-Larue (Louis Blériot)" exploitée par la RATP.....	28
Décision de la directrice générale n° 2007-0494 du 20/07/2007 portant sur le refus de modification de la ligne n° 100-100-350 "Paris (Gare de l'Est) - Tremblay en France (Roissy-pôle)" exploitée par la RATP.....	29
Décision de la directrice générale n° 2007-0495 du 20/07/2007 portant sur la modification de la ligne n° 100-100-379 "Velizy-Villacoublay (Vélizy 2) -	

Fresnes (Rond point Roosevelt)" exploitée par la RATP.....	30
Décision de la directrice générale n° 2007-0496 du 20/07/2007 portant sur la modification de la ligne n° 100-100-396 "Choisy-le-Roi (RER) - Antony (RER) " exploitée par la RATP.....	31
Décision de la directrice générale n° 2007-0505 du 26/07/2007 portant sur la modification de la ligne n°014-014-012 « Goussainville RER – Chaumontel mairie » exploitée par l'entreprise COURRIERS D'ILE DE France.....	32
Décision de la directrice générale n° 2007-0506 du 26/07/2007 portant sur la modification de la ligne n° 014-014-046 "Noisy sur Oise - Le Plessis-Gassot" exploitée par l'entreprise COURRIERS D'ILE DE FRANCE.....	33
Décision de la directrice générale n° 2007-0507 du 26/07/2007 portant sur la modification de la ligne n° 014-014-047 "Saint Martin du Tertre/Luzarches" exploitée par l'entreprise COURRIERS D'ILE DE FRANCE.....	34
Décision de la directrice générale n° 2007-0508 du 26/07/2007 portant sur la modification de la ligne n° 014-014-902 "Fosses - Mortefontaine (hors IDF)" exploitée par l'entreprise COURRIERS D'ILE DE FRANCE.....	35
Décision de la directrice générale n° 2007-0509 du 26/07/2007 portant sur la modification de la ligne n° 251-195-045 "Magny-en-Vexin - Aavernes" exploitée par l'entreprise TIM BUS.....	36
Décision de la directrice générale n° 2007-0510 du 26/07/2007 portant sur la régularisation de la ligne n° 016-016-010 "Ermont-Eaubonne Gare - Soisy-sous-Montmorency" exploitée par l'entreprise TVO.....	37
Décision de la directrice générale n° 2007-0511 du 26/07/2007 portant sur la régularisation de la ligne n° 016-016-012 "Ermont-Eaubonne Gare - Montmorency la Chenée"- exploitée par l'entreprise TVO.....	38
Décision de la directrice générale n° 2007-0512 du 26/07/2007 portant sur la régularisation de la ligne n° 016-016-013 "Enghien les Bains Gare-Memoz - Ecouen Maillol » exploitée par l'entreprise TVO.....	39
Décision de la directrice générale n° 2007-0513 du 26/07/2007 portant sur la régularisation de la ligne n° 016-016-033 "Soisy sous Montmorency - Soisy sous Montmorency" exploitée par l'entreprise TVO.....	40
Décision de la directrice générale n° 2007-0514 du 26/07/2007 portant sur la régularisation de la ligne n° 016-096-001 "Enghien les Bains Gare - Ermont Eaubonne Gare" exploitée par l'entreprise TVO.....	41
Décision de la directrice générale n° 2007-0515 du 26/07/2007 portant sur la modification de la ligne n° 025-195-008 "Chars - Cergy" exploitée par l'entreprise CARS GIRAUX.....	42
Décision de la directrice générale n° 2007-0516 du 26/07/2007 portant sur la modification de la ligne n° 025-195-014 "Sagy-Seraincourt - Marines" exploitée par l'entreprise CARS GIRAUX.....	43
Décision de la directrice générale n° 2007-0517 du 26/07/2007 portant sur la création de la ligne n° 030-030-039 "Saint Brice sous Forêt Gare - Saint Brice sous Forêt Rougements" exploitée par l'entreprise CARS LACROIX.....	44

Décision de la directrice générale n° 2007-0518 du 26/07/2007 portant sur la modification de la ligne n° 030-195-003 "Cergy Préfecture – Montigny-Beauchamps-Margency" exploitée par l'entreprise CARS LACROIX.....	45
Décision de la directrice générale n° 2007-0519 du 26/07/2007 portant sur la modification de la ligne n° 040-240-010 "Ormesson sur Marne - Sucy en Brie" exploitée par les entreprises S.E.T.R.A. et CEAT.....	46
Décision de la directrice générale n° 2007-0520 du 26/07/2007 portant sur la création de la ligne n° 045-302-034 "Yerres RER - Crosne Bois Cerdon" exploitée par l' entreprise STRAV.....	47
Décision de la directrice générale n° 2007-0521 du 26/07/2007 portant sur la modification de la ligne n° 059-440-457 "Pontoise -Saint Ouen l'Aumône" exploitée par l' entreprise STIVO.....	48
Décision de la directrice générale n° 2007-0522 du 26/07/2007 portant sur la modification de la ligne n° 063-063-001 "Ponthierry - Pringy" exploitée par l' entreprise Veolia transport Saint Fargeau Ponthierry.....	49
Décision de la directrice générale n° 2007-0523 du 26/07/2007 portant sur la modification de la ligne n° 063-063-011 "Saint Fargeau Ponthierry - Voisenon" exploitée par l' entreprise Veolia transport Saint Fargeau Ponthierry.....	50
Décision de la directrice générale n° 2007-0524 du 26/07/2007 portant sur la modification de la ligne n° 065-487-001 "Corbeil Essonnes -Tigery" exploitée par l' entreprise Veolia transport Moissy Cramayel.....	51
Décision de la directrice générale n° 2007-0525 du 26/07/2007 portant sur la modification de la ligne n° 065-487-011 "Combs la Ville RER - Combs la Ville Marrache" exploitée par l' entreprise Veolia transport Moissy Cramayel.....	52
Décision de la directrice générale n° 2007-0526 du 26/07/2007 portant sur la modification de la ligne n° 065-487-012 "Combs la Ville RER - Combs la Ville Serpentine" exploitée par l' entreprise Veolia transport Moissy Cramayel.....	53
Décision de la directrice générale n° 2007-0527 du 26/07/2007 portant sur la modification de la ligne n° 065-487-013 "Combs la Ville RER - Combs la Ville Serpentine" exploitée par l' entreprise Veolia transport Moissy Cramayel.....	54
Décision de la directrice générale n° 2007-0528 du 26/07/2007 portant sur la création de la ligne n° 065-487-044 "Cesson Gare RER - Cesson Alizées" exploitée par l' entreprise Veolia transport Moissy Cramayel.....	55
Décision de la directrice générale n° 2007-0529 du 26/07/2007 portant sur la création de la ligne n° 065-487-077 "Lieu-saint Sénart Centre - Melun Place Saint Jean" exploitée par l' entreprise Veolia transport Moissy Cramayel.....	56
Décision de la directrice générale n° 2007-0530 du 27/07/2007 portant sur la modification de la ligne n° 223-305-001 "Nogent sur Seine - Provins" exploitée par l'entreprise COURRIERS DE L'AUBE.....	57
Décision de la directrice générale n° 2007-0531 du 27/07/2007 portant sur la modification de la ligne n° 228-177-047 "Provins - Melun" exploitée par l'entreprise PROCARS.....	58

Décision de la directrice générale n° 2007-0532 du 27/07/2007 portant sur la modification de la ligne n° 228-177-050 "Provins - Chessy RER" exploitée par l'entreprise PROCARS.....	59
Décision de la directrice générale n° 2007-0533 du 27/07/2007 portant sur la modification de la ligne n° 228-228-001 "Provins - Esternay" exploitée par l'entreprise PROCARS.....	60
Décision de la directrice générale n° 2007-0534 du 27/07/2007 portant sur la modification de la ligne n° 228-228-003 "Provins - Coulommiers - La Ferté-Gaucher" exploitée par l'entreprise PROCARS.....	61
Décision de la directrice générale n° 2007-0535 du 27/07/2007 portant sur la modification de la ligne n° 228-228-005 "Nangis - Jouy-le-Chatel" exploitée par l'entreprise PROCARS.....	62
Décision de la directrice générale n° 2007-0536 du 27/07/2007 portant sur la modification de la ligne n° 228-228-006 "Montereau Fault Yonne - Nangis" exploitée par l'entreprise PROCARS.....	63
Décision de la directrice générale n° 2007-0537 du 27/07/2007 portant sur la modification de la ligne n° 228-228-007 "Provins - Montereau - Avon" exploitée par l'entreprise PROCARS.....	64
Décision de la directrice générale n° 2007-0538 du 27/07/2007 portant sur la modification de la ligne n° 228-228-008 "Nangis - Donnemarie - Dontilly" exploitée par l'entreprise PROCARS.....	65
Décision de la directrice générale n° 2007-0539 du 27/07/2007 portant sur la modification de la ligne n° 228-228-016 "Desserte du collège du Montois" exploitée par l'entreprise PROCARS.....	66
Décision de la directrice générale n° 2007-0540 du 27/07/2007 portant sur la modification de la ligne n° 228-228-046 "Provins - Nangis" exploitée par l'entreprise PROCARS.....	67
Décision de la directrice générale n° 2007-0541 du 27/07/2007 portant sur la modification de la ligne n° 228-771-009 "Provins - Provins" exploitée par l'entreprise PROCARS.....	68
Décision de la directrice générale n° 2007-0542 du 27/07/2007 portant sur la modification de la ligne n° 251-195-011 "Aincourt - Mantes la Jolie" exploitée par l'entreprise TIM BUS.....	69
Décision de la directrice générale n° 2007-0543 du 27/07/2007 portant sur la modification de la ligne n°040-040-012 « Boissy Saint Léger – Santeny » exploitée par l'entreprise SETRA.....	70
<u>Amélioration de la qualité de service</u>	
Décision de la directrice générale n° 2007-0503 du 23/07/2007 portant sur le programme d'utilisation du produit des amendes 2007 - opérations inférieures à 200 000 €.....	71
Décision de la directrice générale n° 2007-0504 du 23/07/2007 portant sur le programme d'utilisation du produit des amendes 2007 - opérations comprises entre 200 000 € et 2 000 000 €	73

Points divers

Décision de la directrice générale n° 2007-0471 du 16/07/2007 modifiant la décision n°2006-1328 du 22 décembre 2006 portant délégation de signature..... 75

Décision de la directrice générale n° 2007-0544 du 31/07/2007 portant avenant n°1 à la décision n°2006-0401 du 11 avril 2006 de placement des fonds..... 76

Décision n° 20070465

du 02 JUIL. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 014-014-902
« FOSSES / MORTEFONTAINE (hors IDF) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 18/12/2006 conclue entre la Communauté de communes Roissy Porte-de-France et l'entreprise LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE ;
- VU** la décision n° 20060060 du 31/01/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13542 enregistré par le Syndicat le 09/05/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1er : La ligne n° 014-014-902 « Fosses / Mortefontaine (hors IDF) », exploitée par l'entreprise LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE, est modifiée comme suit :

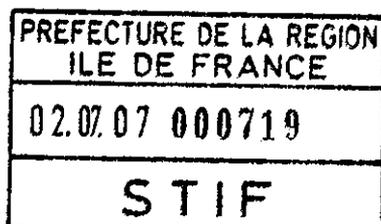
- est modifiée la sous-ligne n° 13
- est créée la sous-ligne n° 18

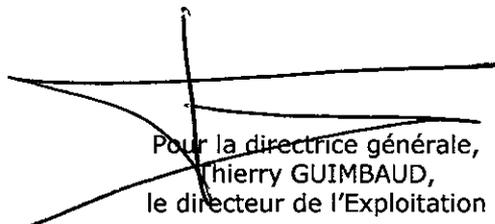
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes 01 à 12 et 14 à 17.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec la Communauté de communes de Roissy Porte-de-France.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070466

du 02 JUL. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 014-014-901
« SURVILLIERS-FOSSES (RER) / LOUVRES (RER) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 18/12/2006 conclue entre la Communauté de communes Roissy Porte-de-France et l'entreprise LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE ;
- VU** la décision n° 20060061 du 31/01/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13555 enregistré par le Syndicat le 21/05/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1er : La ligne n° 014-014-901 « Survilliers-Fosses (RER) / Louvres (RER) », exploitée par l'entreprise LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE, est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02, 06 à 08
- est créée la sous-ligne n° 11

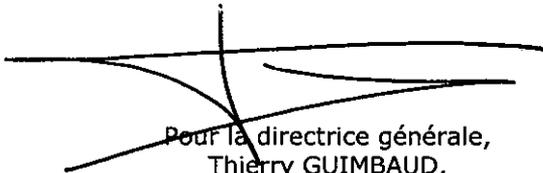
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes 05 et 10.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec la Communauté de communes de Roissy Porte-de-France.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070469

du 10 JUIL. 2007

**MODIFICATION TEMPORAIRE DES LIGNES N° 244-244-001
« MANTES-LA-JOLIE – LA DEFENSE » ; N° 244-244-002 « LES
MUREAUX – LA DEFENSE » ET N° 244-244-003
« VERNEUIL-VERNOUILLET – LA DEFENSE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « COMPAGNIE DES TRANSPORTS
COLLECTIFS DE L'OUEST PARISIEN » (CTCOP)**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.6. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** les décisions n° 20070331 du 02/05/2007, 20061221 du 01/12/2006 et 8292 du 08/04/2005 ;
- VU** les dossiers techniques n° 13607, 13608 et 13609 enregistré par le Syndicat le 02/07/2007 ;

CONSIDERANT que la Société des Autoroutes Paris-Normandie réalise des travaux sur l'autoroute A14 du 2 juillet au 8 août 2007 impactant l'exploitation des lignes susvisées ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur et une incidence financière pour le Syndicat inférieure à 100 000 euros HT ;

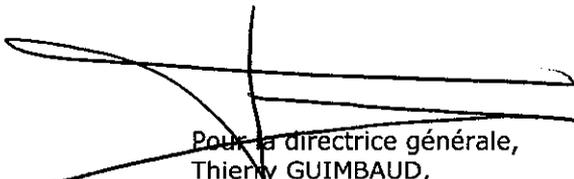
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Les lignes n° 244-244-001 « Mantes-la-Jolie – La Défense », n° 244-244-002 « Les Mureaux – La Défense » et 244-244-003 « Verneuil-Vernouillet – La Défense », exploitées par l'entreprise « CTCOP », sont modifiées dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Les modifications d'itinéraires visées à l'article 1^{er} sont valables du 02 juillet 2007 au 08août 2007 inclus. A compter du 9 août 2007, l'entreprise est tenue d'exploiter lesdites lignes conformément aux dernières décisions susvisées modifiant le plan régional des transports.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070475

du 17 JUIL. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE DE LA LIGNE N° 013-013-025
« SAINT ARNOULT EN YVELINES-PRUNAY EN YVELINES »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT
RAMBOUILLET »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 01/01/2007 conclue entre le « SITERR de RAMBOUILLET » et l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT RAMBOUILLET » ;
- VU** la décision n°10630 du 11/07/2003
- VU** le dossier technique n° 13596 enregistré par le Syndicat le 18/06/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise « VEOILA TRANSPORT RAMBOUILLET » est autorisée à exploiter la ligne 013-013-025 « SAINT ARNOULT EN YVELINES-PRUNAY EN YVELINES » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

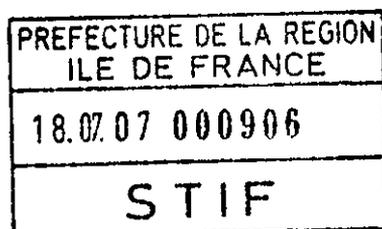
- est supprimée la sous-ligne n° 2

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeure inchangée la sous-ligne n° 1

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « SITERR de RAMBOUILLET ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070476

du 17 JUIL. 2007

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 015-015-030
« VERNEUIL-SUR-SEINE GARE - VERNEUIL-SUR-SEINE GARE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « COURRIERS DE SEINE ET OISE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention conclue entre le « SIVOM de Verneuil-Vernouillet » et l'entreprise « Courriers de Seine et Oise » ,
- VU** la décision n° 7649 du 26/11/1998 ;
- VU** le dossier technique n° 13605 enregistré par le Syndicat le 27/06/2007 ;

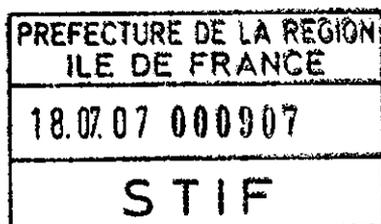
CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise « Courriers de Seine et Oise » est autorisée à exploiter la ligne 015-015-030 « Verneuil-sur-Seine – Verneuil-sur-Seine » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec le « SIVOM de Verneuil-Vernouillet ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur d'Exploitation

Décision n° 20070477

du 17 JUIL. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 018-018-012
« BALLANCOURT GARE - BALLANCOURT GARE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT BRETAGNE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention conclue entre la « Communauté de Communes du Val d'Essonne » et l'entreprise « Veolia Transport Bretagne » ,
- VU** la décision n° 20070370 du 04/06/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 13597 enregistré par le Syndicat le 18/06/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

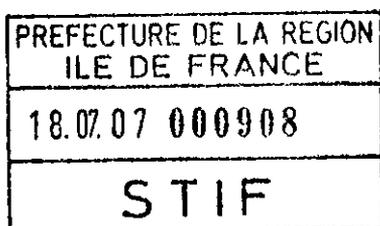
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 018-018-012 « Ballancourt gare - Ballancourt gare », exploitée par l'entreprise « Veolia Transport Bretagne », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 01 et 02

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté de Communes du Val d'Essonne ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070478

du 17 JUL. 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 020-220-495 « MASSY GARE – CENTRE COMMERCIAL VELIZY 2 » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « BIEVRE BUS MOBILITES »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention conclue entre la « Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay » et l'entreprise « Bièvre Bus Mobilités » ,
- VU** la décision n° 20060414 du 18/04/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13615 enregistré par le Syndicat le 04/07/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

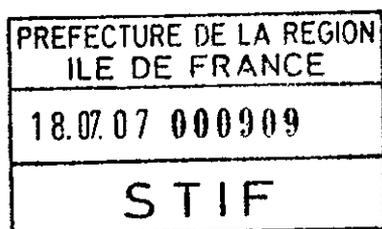
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 020-220-495 « Massy gare – centre commercial Vélizy 2 », exploitée par l'entreprise « Bièvre Bus Mobilités », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02, 03, 04, 05, 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 21

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2: La ligne susvisée fait toujours une convention de subvention avec la « Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay ».

ARTICLE 3: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070479

du 17 JUIL. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 054-054-018
« CLAYE SOUILLY-MITRY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « TVF »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n°9368 du 04/10/2001
- VU** le dossier technique n° 13274 enregistré par le Syndicat le 05/06/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

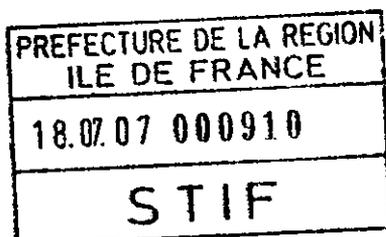
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 054-054-018 « CLAYE SOUILLY-MITRY », exploitée par l'entreprise « TVF », est modifiée comme suit :

- est créée la sous-ligne n° 4
- sont modifiées les sous-lignes n° 1 et 2

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeure inchangée la sous-ligne n° 3

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070480

du 17 JUIL. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 057-057-002
« MANTES-LA-JOLIE – BONNIERES-SUR-SEINE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « COMPAGNIE DES TRANSPORTS
VOYAGEURS DU MANTOIS INTERURBAIN (CTVMI) »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la décision n° 20060293 du 30/03/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13600 enregistré par le Syndicat le 19/06/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

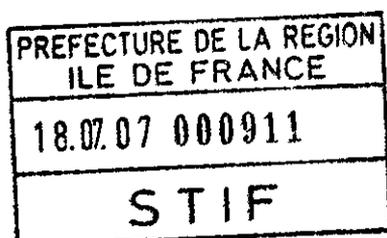
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 057-057-002 « Mantes-La-Jolie – Bonnières-sur-Seine », exploitée par l'entreprise « CTVMI », est modifiée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n° 22, 23 et 24
- sont modifiées les sous-lignes n° 02, 04, 05, 10, 12, 13, 14 et 17
- est supprimée la sous-ligne n° 18

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 01, 03, 06, 07, 08, 11, 15, 16, 19, 20 et 21.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070481

du 17 JUIL. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 057-057-019
« PORCHEVILLE - GARGENVILLE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « COMPAGNIE DES TRANSPORTS
VOYAGEURS DU MANTOIS INTERURBAIN (CTVMI) »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention conclue entre le « Syndicat des Transports Rive Droite Vexin » et l'entreprise « CTVMI » ,
- VU** la décision n° 20060540 du 01/06/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13598 enregistré par le Syndicat le 19/06/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

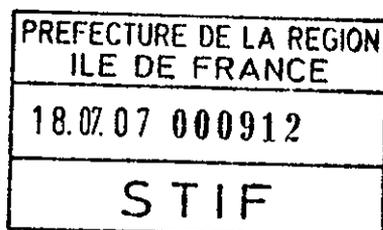
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 057-057-019 « Porcheville - Gargenville », exploitée par l'entreprise « CTVMI », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 01 et 02

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Syndicat des Transports Rive Droite Vexin ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070482

du 17 JUIL. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 067-067-002
« GERMINY L'EVEQUE-MEAUX »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « MARNE ET MORIN »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la décision n° 20070023 du 09/01/2007
- VU** le dossier technique n° 13557 enregistré par le Syndicat le 22/05/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 067-067-002 « GERMINY L'EVEQUE-MEAUX », exploitée par l'entreprise « MARNE ET MORIN », est modifiée comme suit :

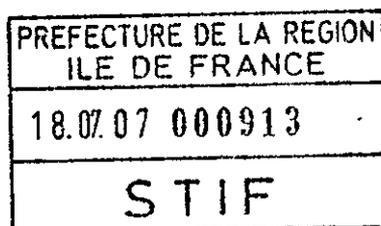
- sont modifiées les sous-lignes n° 16, 17

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 1, 2, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 14, 18, 19, 21, 22, 24, 26, 27, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35

ARTICLE 3 : Cette décision annule et remplace la décision 20070430 du 21 juin 2007

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070483

du 17 JUIL. 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 800-987-001 « TREMBLAY-EN-FRANCE (Roissy-pôle)/ CORBEIL-ESSONNES » EXPLOITEE PAR LA SNCF

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20 mars 2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la SNCF, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- VU** la décision n° 8816 du 30/01/2001 ;
- VU** le projet transmis par la SNCF le 21/06/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 100 000 d'euros HT ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 800-987-001 « Tremblay-en-France (Roissy-pôle) / Corbeil-Essonnes », exploitée par la SNCF, est modifiée dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Les incidences financières de la présente décision seront fixées dans la décision modifiant le service de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070484

du 17 JUIL. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 800-987-002
« TREMBLAY-EN-FRANCE (Roissy-pôle)/ LA VERRIERE »
EXPLOITEE PAR LA SNCF**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20 mars 2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la SNCF, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- VU** la décision n° 8817 du 30/01/2001 ;
- VU** le projet transmis par la SNCF le 21/06/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

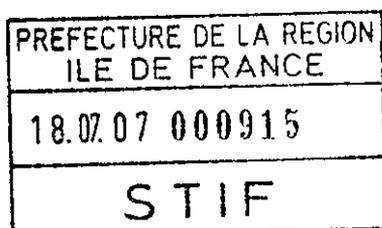
CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 100 000 d'euros HT ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 800-987-002 « Tremblay-en-France (Roissy-pôle) / La Verrière », exploitée par la SNCF, est modifiée dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Les incidences financières de la présente décision seront fixées dans la décision modifiant le service de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070485

du 17 JUIL. 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 800-987-003 « PARIS / MELUN » EXPLOITEE PAR LA SNCF

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20 mars 2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la SNCF, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- VU** la décision n° 8416 du 17/06/2005 ;
- VU** le projet transmis par la SNCF le 21/06/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

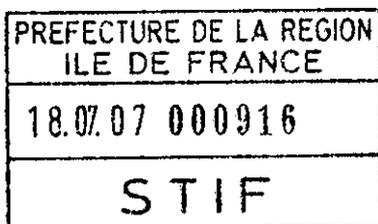
CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 100 000 d'euros HT ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 800-987-003 « Paris / Melun », exploitée par la SNCF, est modifiée dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Les incidences financières de la présente décision seront fixées dans la décision modifiant le service de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



~~_____~~
Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070486

du 17 JUIL. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 800-987-004
« PARIS / MARNE-LA-VALLEE - CHESSY »
EXPLOITEE PAR LA SNCF**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20 mars 2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la SNCF, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- VU** la décision n° 20060658 du 19/07/2006 ;
- VU** le projet transmis par la SNCF le 21/06/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

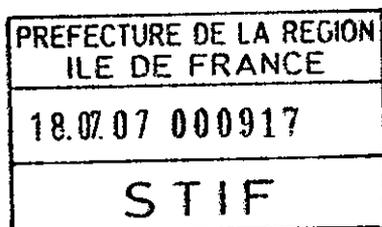
CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 100 000 d'euros HT ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 800-987-004 « Paris / Marne-la-Vallée - Chessy », exploitée par la SNCF, est modifiée dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Les incidences financières de la présente décision seront fixées dans la décision modifiant le service de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070487

du 17 JUIL. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 800-987-006
« PARIS / BRETAGNE »
EXPLOITEE PAR LA SNCF**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20 mars 2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la SNCF, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- VU** la décision n° 8416 du 17/06/2005 ;
- VU** le projet transmis par la SNCF le 21/06/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

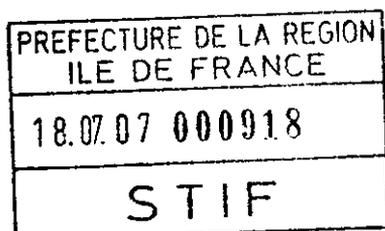
CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 100 000 d'euros HT ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 800-987-006 « Paris / Bretagne », exploitée par la SNCF, est modifiée dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Les incidences financières de la présente décision seront fixées dans la décision modifiant le service de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070488

Du 17 JUIL. 2007

**AUTORISATION DE MISE EN PLACE
D'UN SERVICE REGULIER TEMPORAIRE
(NAVETTE « CHATEAUBUS »)
EXPLOITÉE L'ENTREPRISE VEOLIA TRANSPORT SAINT FARGEAU-
PONTHIERRY**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.6. ;

CONSIDERANT que l'incidence financière pour le Syndicat concernant la mise en place de ces services temporaires est inférieure à 100 000 euros HT,

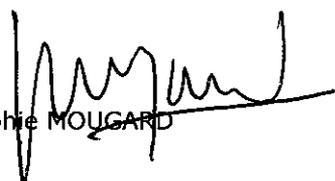
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la mise en place d'un service régulier temporaire, dénommé « CHATEAUBUS », reliant la Gare RER de MELUN et le Château de VAUX-LE-VICOMTE les samedis, dimanches et jours fériés de la période estivale jusqu' au 28 octobre 2007.

ARTICLE 2 : la tarification s'appliquant sur ce service est de 7€ le plein tarif et 4€ le tarif réduit.

ARTICLE 3 : l'entreprise VEOLIA TRANSPORT SAINT FARGEAU-PONTHIERRY est autorisée, pour la durée visée à l'article 1^{er}, à exploiter la ligne susvisée dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Sophie MOUGARD



Décision n° 20070489

Du 17 JUIL. 2007

**AUTORISATION DE MISE EN PLACE
D'UN SERVICE REGULIER TEMPORAIRE
(NAVETTE « LA PATACHE »)
EXPLOITÉE L'ENTREPRISE VEOLIA TRANSPORT SAINT FARGEAU-
PONTHIERRY**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.6. ;

CONSIDERANT que l'incidence financière pour le Syndicat concernant la mise en place de ces services temporaires est inférieure à 100 000 euros HT,

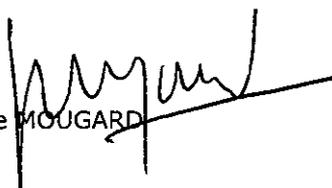
DECIDE :

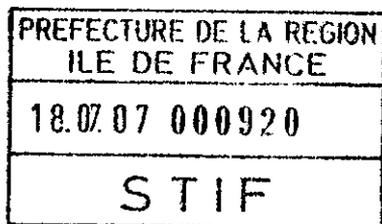
ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la mise en place d'un service régulier temporaire, dénommé « LA PATACHE », reliant la Gare SNCF de FONTAINEBLEAU à la Gare RER de MELUN les dimanches de la période estivale du 3 juin au 31 octobre 2007.

ARTICLE 2 : la tarification s'appliquant sur ce service est de 5€ le plein tarif et 2€ le tarif réduit.

ARTICLE 3 : l'entreprise VEOLIA TRANSPORT SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY est autorisée pour la durée visée à l'article 1^{er}, à exploiter la ligne susvisée dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 4 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Sophie MOUGARD 



Décision n° 20070490

du 20 JUL. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-014
« SAINT-MAUR (Saint-Maur – Créteil RER) – CHEVILLY-LARUE
(MIN de Rungis) » EXPLOITEE PAR LA RATP
(Renfort de l'offre Mobilien : soirée et vacances scolaires)**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- VU** le projet transmis par la RATP par courrier du 23 avril 2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 361 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 5 juillet 2007 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

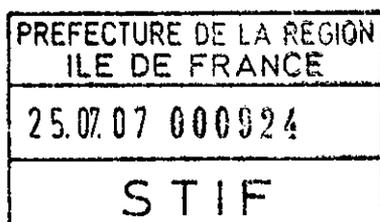
CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

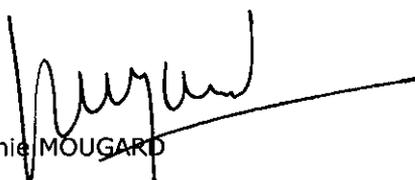
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-014 « Saint-Maur (Saint-Maur – Créteil RER) – Chevilly-Larue (MIN de Rungis) », exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans l'annexe et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : Les incidences financières de la présente décision seront fixées dans la décision modifiant le service de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20070491

du 20 JUIL. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-103
« MAISONS-ALFORT (Ecole Vétérinaire) – CHOISY-LE-ROI (RER) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- VU** le projet transmis par la RATP par courrier du 23 avril 2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 362 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 5 juillet 2007 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

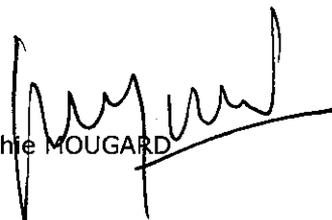
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-103 « Maisons-Alfort (Ecole Vétérinaire) – Choisy-le-Roi (RER) », exploitée par la RATP, est modifiée pour devenir la ligne « Maisons-Alfort (Ecole Vétérinaire) – Chevilly-Larue (MIN de Rungis) » dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : Les incidences financières de la présente décision seront fixées dans la décision modifiant le service de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD



Décision n° 20070492

du 20 JUL. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-184
« PARIS (Porte d'Italie) – L'HAY-LES-ROSES (Les Blondeaux) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- VU** le projet transmis par la RATP par courrier du 23 avril 2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 363 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 5 juillet 2007 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

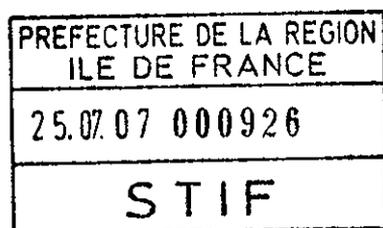
CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-184 « Paris (Porte d'Italie) – L'Hay-les-Roses (Les Blondeaux) », exploitée par la RATP, est modifiée pour devenir la ligne « Paris (Porte d'Italie) – Fresnes (Pasteur) » dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : Les incidences financières de la présente décision seront fixées dans la décision modifiant le service de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Décision n° 20070493

du 20 JUL. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-186
« PARIS (Porte d'Italie) – CHEVILLY-LARUE (Louis Blériot) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- VU** le projet transmis par la RATP par courrier du 23 avril 2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 364 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 5 juillet 2007 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

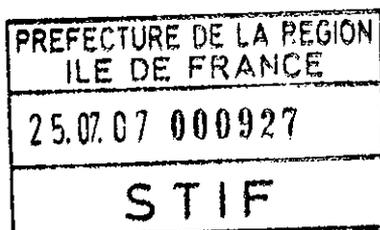
CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-186 « Paris (Porte d'Italie) – Chevilly-Larue (Louis Blériot) », exploitée par la RATP, est modifiée pour devenir la ligne « Paris (Porte d'Italie) – Fresnes (Rond-Point Roosevelt) » dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : Les incidences financières de la présente décision seront fixées dans la décision modifiant le service de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Décision n° 20070494

du 20 JUL. 2007

**REFUS DE MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-350
« PARIS (Gare de l'Est) – TREMBLAY-EN-FRANCE (Roissy-pôle) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- VU** le projet transmis par la RATP par courrier du 23 février 2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 356 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 5 juillet 2007 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la modification demandée aurait été inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La demande de modification de la ligne n° 100-100-350 « Paris (Gare de l'Est) – Tremblay-en-France (Roissy-pôle) », exploitée par la RATP, afin de desservir la zone hôtelière de Roissy-en-France vers le Musée de l'Air et de l'Espace du Bourget et Paris, dans un seul sens de circulation est rejetée pour les motifs suivants :

- caractère peu satisfaisant de ce projet compte tenu de la dissymétrie de la desserte et de l'offre peu attractive,
- investissements complémentaires engagés sur le RER desservant Roissy-pôle,
- existence de navettes d'hôtel permettant d'assurer des liaisons vers Roissy-pôle.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Décision n° 20070495

du 20 JUL. 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-379 « VELIZY-VILLACOUBLAY (Vélizy 2) – FRESNES (Rond point Roosevelt) » EXPLOITEE PAR LA RATP

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- VU** le projet transmis par la RATP par courrier du 23 avril 2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 365 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 5 juillet 2007 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

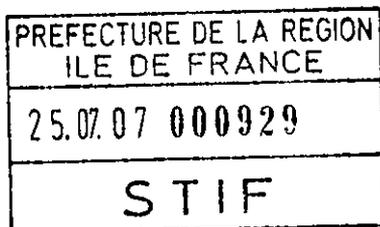
CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

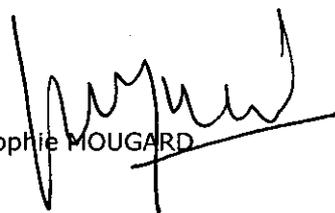
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-379 « Vélizy-Villacoublay (Vélizy 2) – Fresnes (Rond point Roosevelt) », exploitée par la RATP, est modifiée pour devenir la ligne « Vélizy-Villacoublay (Vélizy 2) – Antony (Croix de Berny RER) » dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : Les incidences financières de la présente décision seront fixées dans la décision modifiant le service de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20070496

du 20 JUL. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-396
« CHOISY-LE-ROI (RER) – ANTONY (RER) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- VU** le projet transmis par la RATP par courrier du 23 avril 2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 366 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 5 juillet 2007 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

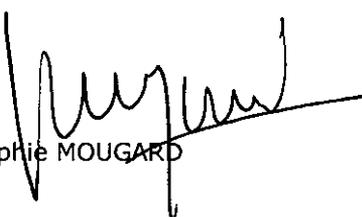
CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

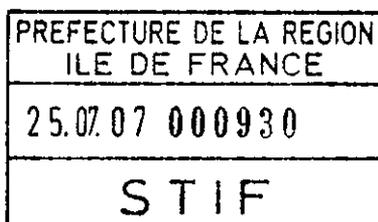
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-396 « Choisy-le-Roi (RER) – Antony (RER) », exploitée par la RATP, est modifiée pour devenir la ligne « Thiais (Belle Epine Sud) – Antony (Croix de Berny RER) » dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : Les incidences financières de la présente décision seront fixées dans la décision modifiant le service de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Sophie MOUGARD



Décision n° 20070505

du 26 JUIL. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 014-014-012
« GOUSSAINVILLE RER – CHAUMONTEL MAIRIE »
EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE COURRIERS D'ÎLE DE FRANCE**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20070233 du 21 mars 2007 ;
- VU** le dossier technique n° 13613 enregistré par le Syndicat le 4 juillet 2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

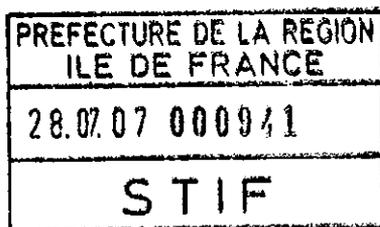
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 014-014-012 « GOUSSAINVILLE RER – CHAUMONTEL MAIRIE », exploitée par l'entreprise COURRIERS D'ÎLE DE FRANCE, est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 6, 15
- est supprimée la sous-ligne n° 10

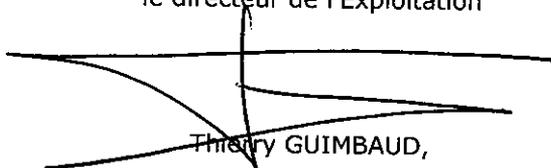
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 1 à 5, 7, 8, 9, 11 à 14, 16

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
le directeur de l'Exploitation


Thierry GUIMBAUD,

Décision n°20070506

du 26 JUIL. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 014-014-046
« NOISY-SUR-OISE – LE PLESSIS-GASSOT »
EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE COURRIERS D'ÎLE DE FRANCE**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 1^{er} octobre 1999 conclue entre la Communauté de communes du Cœur du Pays de France et l'entreprise COURRIERS D'ÎLE DE FRANCE ;
- VU** la décision n° 20070237 du 21 mars 2007 ;
- VU** le dossier technique n° 13614 enregistré par le Syndicat le 4 juillet 2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 014-014-046 « NOISY-SUR-OISE – LE PLESSIS-GASSOT », exploitée par l'entreprise COURRIERS D'ÎLE DE FRANCE, est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 6, 8, 24

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 1 à 5, 7, 9 à 23, 25

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la Communauté de communes du Cœur du Pays de FRANCE

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
le directeur de l'Exploitation

Thierry GUIMBAUD

Décision n° 20070507

du 26 JUIL. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 014-014-047
« ST-MARTIN-DU-TERTRE / LUZARCHES »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20070238 du 21 mars 2007 ;
- VU** le dossier technique n° 13668 enregistré par le Syndicat le 18 juillet 2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

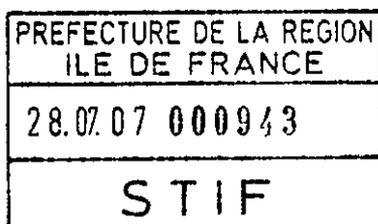
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 014-014-047 « ST-MARTIN-DU-TERTRE / LUZARCHES », exploitée par l'entreprise LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE, est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 05, 06
- est créée la sous-ligne n° 07

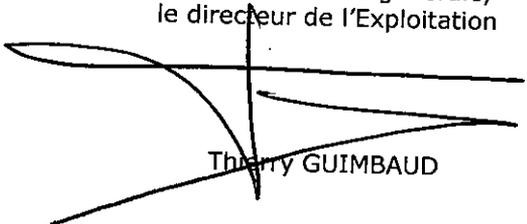
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 02, 03, 04

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
le directeur de l'Exploitation



Thierry GUIMBAUD

Décision n° 20070508

du 26 JUIL. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 014-014-902
« FOSSES - MORTEFONTAINE (hors IDF) »
EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE COURRIERS D'ÎLE DE FRANCE**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060465 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 28 août 2006 conclue entre la Communauté de communes du ROISSY PORTE de France et l'entreprise COURRIERS D'ÎLE DE FRANCE ;
- VU** la décision n° 20070465 du 21 juin 2007 ;
- VU** le dossier technique n° 13623 enregistré par le Syndicat le 6 juillet 2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 014-014-902 « FOSSES MAIRIE - MORTEFONTAINE (hors IDF) », exploitée par l'entreprise COURRIERS D'ÎLE DE FRANCE, est modifiée comme suit :

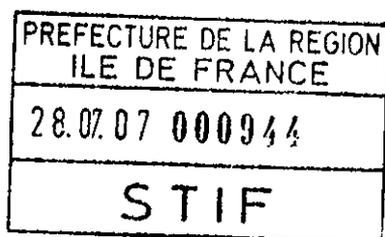
- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 4

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 5, 7 à 18

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la Communauté de communes du ROISSY PORTE de FRANCE

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
le directeur de l'Exploitation

Thierry GUIMBAUD

Décision n°20070509

du 26 JUIL. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 251-195-045
« MAGNY-EN-VEXIN – AVERNES »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « TIM BUS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/09/1998 conclue entre le « CONSEIL GÉNÉRAL DU VAL D'OISE » et l'entreprise TIM BUS ;
- VU** la décision n° 20070126 du 13 février 2007 ;
- VU** le dossier technique n° 13667 enregistré par le Syndicat le 18 juillet 2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 251-195-045 « MAGNY-EN-VEXIN – AVERNES », exploitée par l'entreprise TIM BUS, est modifiée comme suit :

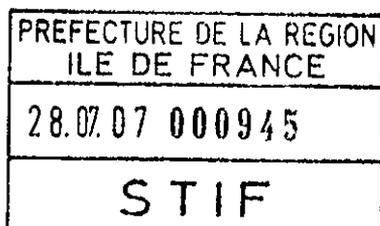
- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2, 6, 7
- est créée la sous-ligne n° 5

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : demeure inchangée la sous-ligne n° 3

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec le CONSEIL GÉNÉRAL DU VAL D'OISE

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
~~Thierry GUIMBAUD~~
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070510

du 26 JUIL. 2007

**RÉGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 016-016-010
« ERMONT-EAUBONNE GARE – SOISY-SOUS-MONTMORENCY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE TRANSPORTS DU VAL D'OISE**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention du 6 juillet 2000 conclue entre le Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Réalisations d'Equipements d'Intérêt Général de la Vallée de Montmorency et l'entreprise Transports du Val d'Oise
- VU** le dossier technique n° 13634 enregistré par le Syndicat le 10 juillet 2007 ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise Transports du Val d'Oise est autorisée à exploiter la ligne 016-016-010 « ERMONT-EAUBONNE GARE – SOISY-SOUS-MONTMORENCY » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Réalisations d'Equipements d'Intérêt Général de la Vallée de Montmorency

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
le directeur d'Exploitation



Thierry GUIMBAUD

Décision n° 20070511

du 26 JUIL. 2007

**RÉGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 016-016-012
« ERMONT-EAUBONNE GARE –MONTMORENCY LA CHÉNÉE»
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE TRANSPORTS DU VAL D'OISE**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention du 6 juillet 2000 conclue entre le Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Réalisations d'Equipements d'Intérêt Général de la Vallée de Montmorency et l'entreprise Transports du Val d'Oise
- VU** le dossier technique n° 13635 enregistré par le Syndicat le 10 juillet 2007 ;

DECIDE :

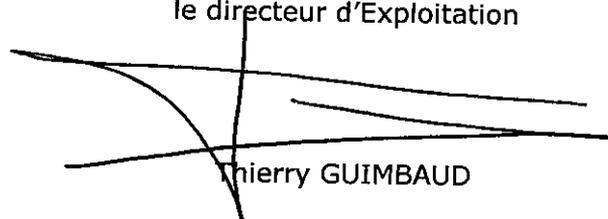
ARTICLE 1^{er} : l'entreprise Transports du Val d'Oise est autorisée à exploiter la ligne 016-016-010 « ERMONT-EAUBONNE GARE –MONTMORENCY LA CHÉNÉE» dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Réalisations d'Equipements d'Intérêt Général de la Vallée de Montmorency

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
le directeur d'Exploitation



Thierry GUIMBAUD

Décision n° 20070512

du 26 JUIL. 2007

**RÉGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 016-016-013
« ENGHIEEN-LES-BAINS GARE-MEMOZ – ECOUEN MAILLOL »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE TRANSPORTS DU VAL D'OISE**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

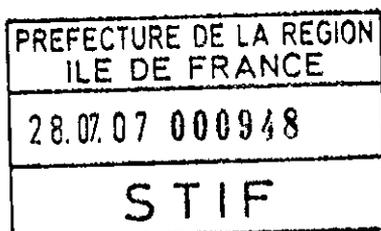
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention du 6 juillet 2000 conclue entre le Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Réalisations d'Equipements d'Intérêt Général de la Vallée de Montmorency et l'entreprise Transports du Val d'Oise
- VU** le dossier technique n° 13639 enregistré par le Syndicat le 10 juillet 2007 ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise Transports du Val d'Oise est autorisée à exploiter la ligne 016-016-013 « ENGHIEEN-LES-BAINS GARE-MERMOZ – ECOUEN-MAILLOL » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Réalisations d'Equipements d'Intérêt Général de la Vallée de Montmorency

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
le directeur d'Exploitation

Thierry GUIMBAUD

Décision n° 20070513

du 26 JUIL. 2007

**RÉGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 016-016-033
« SOISY-SOUS-MONTMORENCY - SOISY-SOUS-MONTMORENCY »
EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE TRANSPORTS DU VAL D'OISE**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention du 6 juillet 2000 conclue entre le Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Réalisations d'Equipements d'Intérêt Général de la Vallée de Montmorency et l'entreprise Transports du Val d'Oise
- VU** le dossier technique n° 13629 enregistré par le Syndicat le 6 juillet 2007 ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise Transports du Val d'Oise est autorisée à exploiter la ligne 016-016-010 « SOISY-SOUS-MONTMORENCY - SOISY-SOUS-MONTMORENCY » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Réalisations d'Equipements d'Intérêt Général de la Vallée de Montmorency

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
le directeur d'Exploitation



Thierry GUIMBAUD

Décision n° 20070514

du 26 JUIL. 2007

**RÉGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 016-096-001
« ENGHIEEN-LES-BAINS GARE – ERMONT-EAUBONNE GARE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE TRANSPORTS DU VAL D'OISE**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

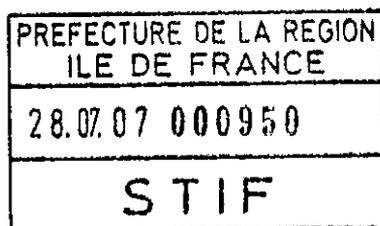
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention du 6 juillet 2000 conclue entre le Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Réalisations d'Equipements d'Intérêt Général de la Vallée de Montmorency et l'entreprise Transports du Val d'Oise
- VU** le dossier technique n° 13632 enregistré par le Syndicat le 9 juillet 2007 ;

DECIDE :

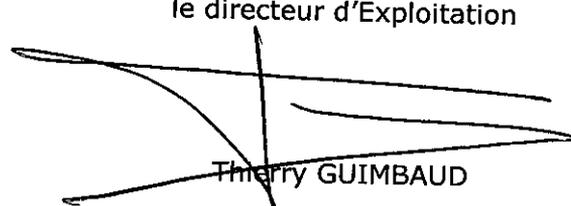
ARTICLE 1^{er} : l'entreprise Transports du Val d'Oise est autorisée à exploiter la ligne 016-096-001 « ENGHIEEN-LES-BAINS GARE – ERMONT-EAUBONNE GARE » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Réalisations d'Equipements d'Intérêt Général de la Vallée de Montmorency

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
le directeur d'Exploitation



Thierry GUIMBAUD

Décision n° 20070515

du 26 JUIL. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 025-195-008
«CHARS - CERGY»
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE CARS GIRAUX**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/09/1998 conclue entre le CONSEIL GÉNÉRAL DU VAL D'OISE et l'entreprise CARS GIRAUX ;
- VU** la décision n° 20070135 du 20 février 2007 ;
- VU** le dossier technique n° 13677 enregistré par le Syndicat le 19 juillet 2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 025-195-008 « CHARS - CERGY », exploitée par l'entreprise CARS GIRAUX, est modifiée comme suit :

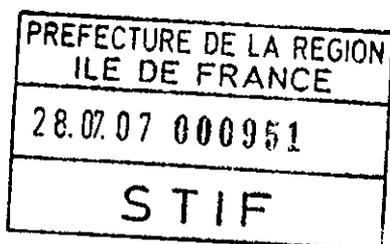
- sont modifiées les sous-lignes n° 3, 25, 36, 44, 57
- est supprimée la sous-ligne n° 54

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : demeurent inchangées les sous-lignes n° 1, 2, 4 à 24, 26 à 35, 37 à 43, 45 à 53, 55, 56, 58, 59, 60, 63

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec le CONSEIL GÉNÉRAL DU VAL D'OISE

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
le directeur de l'Exploitation

Thierry GUIMBAUD

Décision n° 20070516

du 26 JUIL. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 025-195-014
« SAGY-SERAINCOURT - MARINES »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE CARS GIRAUX**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 26 août 2002 conclue entre le CONSEIL GÉNÉRAL DU VAL D'OISE et l'entreprise CARS GIRAUX ;
- VU** la décision n° 20070064 du 10 février 2007 ;
- VU** le dossier technique n° 13678 enregistré par le Syndicat le 19 juillet 2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 025-195-014 « SAGY-SERAINCOURT - MARINES » exploitée par l'entreprise CARS GIRAUX est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 3
- sont créées les sous-lignes 7, 8

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : demeurent inchangées les sous-lignes n° 2, 4, 5, 6

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le CONSEIL GÉNÉRAL DU VAL D'OISE

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
le directeur de l'Exploitation

Thierry GUIMBAUD

Décision n° 20070517

du 26 JUIL. 2007

**CREATION DE LA LIGNE N° 030-030-039
« ST-BRICE-SOUS-FORÊT GARE –
ST BRICE-SOUS-FORÊT ROUGEMENTS »
EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE CARS LACROIX**

La directrice générale Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le dossier technique n° 13499 enregistré par le Syndicat le 10 avril 2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n°13499 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 5 juillet 2007 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 030-030-039 « SAINT-BRICE-SOUS-FORÊT GARE – SAINT-BRICE-SOUS-FORÊT ROUGEMENTS » est inscrite au plan régional des transports.

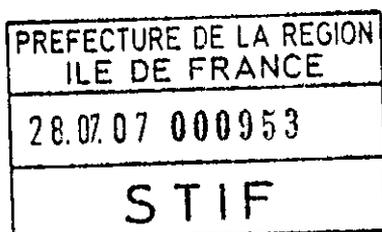
ARTICLE 2 : L'entreprise CARS LACROIX est autorisée à exploiter la ligne susvisée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 4

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : Une convention de subvention entre la commune de Saint-Brice-sous-Forêt et l'entreprise CARS LACROIX est en cours d'élaboration.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Décision n° 20070518

du 26 JUIL. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 030-195-003
« CERGY PRÉFECTURE – MONTIGNY-BEAUCHAMPS-MARGENCY »
EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE CARS LACROIX**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 1^{er} septembre 2006 conclue entre les communes le Conseil Général du Val d'Oise et l'entreprise CARS LACROIX ;
- VU** la décision n° 10568 du 27 juillet 2003 ;
- VU** le dossier technique n° 13666 enregistré par le Syndicat le 18 juillet 2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 030-195-003 « CERGY PRFECTURE – MONTIGNY-BEAUCHAMPS-MARGENCY », exploitée par l'entreprise « NOM ENTREPRISE », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 4, 7, 9, 10

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

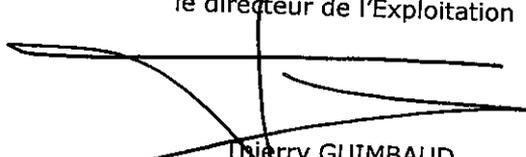
ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 5, 6, 8, 11

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le Conseil Général du val d'Oise

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
le directeur de l'Exploitation



Thierry GUIMBAUD

Décision n° 20070519

du 26 JUIL. 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 040-240-010 « ORMESSON-SUR-MARNE - SUCY-EN-BRIE » EXPLOITEE PAR LES ENTREPRISES S.E.T.R.A ET CEAT

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 1^{er} septembre 2003 conclue entre la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU HAUT VAL-DE-MARNE et l'entreprise SETRA ;
- VU** la décision n° 20061204 du 1^{er} décembre 2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13679 enregistré par le Syndicat le 19 juillet 2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 040-240-010 « ORMESSON-SUR-MARNE - SUCY-EN-BRIE », exploitée par les entreprises S.E.T.R.A et C.E.A.T est modifiée comme suit :

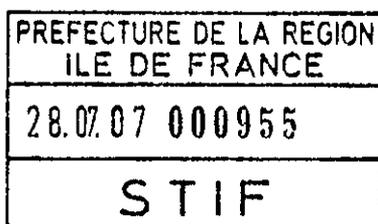
- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2, 4, 7, 27, 33, 35
- est supprimée la sous-ligne n° 32

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

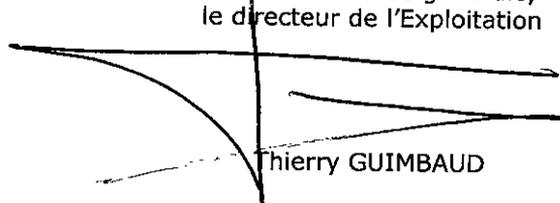
ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 3, 5, 6, 8 à 19, 21 à 26, 28 à 31, 34

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU HAUT VAL-DE-MARNE

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
le directeur de l'Exploitation



Thierry GUIMBAUD

Décision n° 20070520

du 26 JUIL. 2007

**CREATION DE LA LIGNE N° 045-302-034
« YERRES RER – CROSNE BOIS CERDON
EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE STRAV**

La directrice générale Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention conclue le 21 mai 2007 entre la Communauté d'Agglomération du Val d'Yerres et l'entreprise STRAV ;
- VU** le dossier technique n° 13498 enregistré par le Syndicat le 10 avril 2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n°13498 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 5 juillet 2007 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 045-302-034 « YERRES RER – CROSNE BOIS CERDON » est inscrite au plan régional des transports.

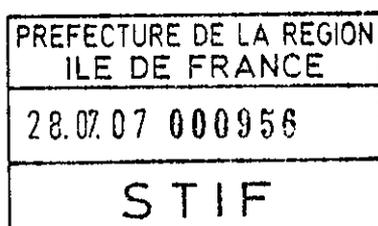
ARTICLE 2 : L'entreprise STRAV est autorisée à exploiter la ligne susvisée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 4

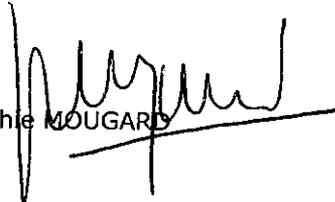
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la Communauté d'Agglomération du Val d'Yerres

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARY



Décision n°20070521

du 26 JUL. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 059-440-457
« PONTOISE – SAINT-OUEN L'AUMÔNE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE STIVO**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 13 juin 2003 conclue entre la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise et l'entreprise STIVO ;
- VU** la décision n° 20070157 du 20 février 2007 ;
- VU** le dossier technique n° 13556 enregistré par le Syndicat le 21 mai 2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 13556 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 5 juillet 2007 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 059-440-457 « PONTOISE – SAINT-OUEN L'AUMÔNE » exploitée par l'entreprise STIVO, est modifiée comme suit :

- est créée la sous-ligne n° 4

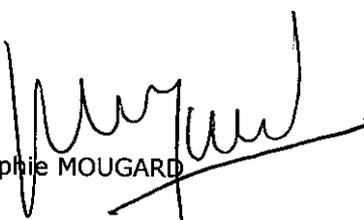
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 1, 2, 3

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20070522

du 26 JUIL. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 063-063-001
« PONTIERRY - PRINGY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
VEOLIA TRANSPORT SAINT-FARGEAU-PONTIERRY**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 31 août 2004 conclue entre le Conseil Général de Seine-et-Marne, la communauté de communes Seine-Ecole et l'entreprise Veolia Transport Saint-Fargeau-Ponthierry ;
- VU** la décision n° 20060640 du 17 juillet 2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13503 enregistré par le Syndicat le 16 avril 2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 13503 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 5 juillet 2007 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 063-063-001 « PONTIERRY - PRINGY » exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT SAINT-FARGEAU - PONTIERRY, est modifiée comme suit :

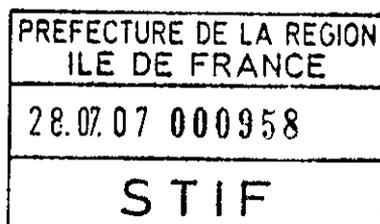
- sont créées les sous-lignes n° 4, 5

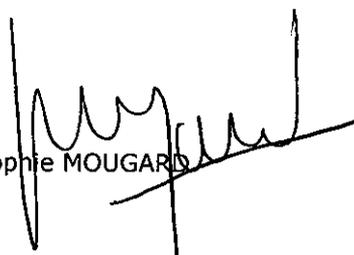
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 1, 2, 3

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le Conseil Général de Seine-et-Marne, la communauté de communes Seine-Ecole

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20070523

du 26 JUIL. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 063-063-011
« SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY - VOISENON »
EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE
VEOLIA TRANSPORT SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060465 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 1^{er} septembre 2004 conclue entre la Communauté de communes Seine-Ecole, la Communauté de communes Pays de Bière, la Communauté d'Agglomération Melun-Val-de-Seine et l'entreprise VEOLIA TRANSPORT SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY ;
- VU** la décision n° 20070177 du 26 février 2007 ;
- VU** le dossier technique n° 13633 enregistré par le Syndicat le 9 juillet 2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 063-063-011 « SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY - VOISENON », exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY, est modifiée comme suit :

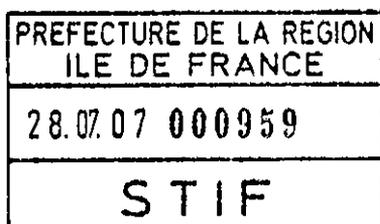
- sont modifiées les sous-lignes n° 12, 14, 15, 22, 24, 25, 28, 33, 39
- est supprimée la sous-ligne n° 11
- sont créées les sous-lignes n° 19, 26

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

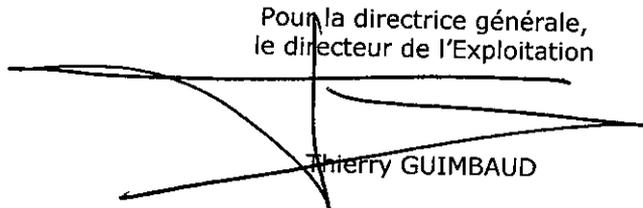
ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 1 à 10, 13, 16, 17, 18, 20, 21, 23, 30, 31, 35, 36, 38, 40, 41, 42, 43

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la Communauté de communes Seine-Ecole, la Communauté de communes Pays de Bière, la Communauté d'Agglomération Melun-Val-de-Seine

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
le directeur de l'Exploitation



Thierry GUIMBAUD

Décision n° 20070524

du 26 JUIL. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 065-487-001
« CORBEIL-ESSONNES - TIGERY »
EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE
VEOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 25 août 1995 conclue entre le SYNDICAT D'AGGLOMÉRATION NOUVELLE DE SÉNART et l'entreprise VEOLIA MOISSY-CRAMAYEL ;
- VU** la décision du 20061316 du 20 décembre 2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13506 enregistré par le Syndicat le 19 avril 2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 13506 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 5 juillet 2007 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

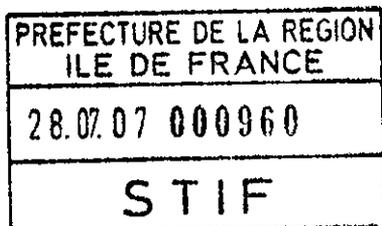
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 065-487-001 «CORBEIL-ESSONNES - TIGERY » exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL, est modifiée comme suit :

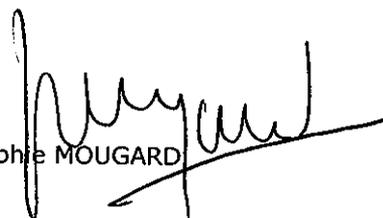
- sont créées les sous-lignes n° 7, 8, 9, 10
- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 4
- sont supprimées les sous-lignes n° 5, 6

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le SYNDICAT D'AGGLOMÉRATION NOUVELLE DE SÉNART

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20070525

du 26 JUIL. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 065-487-011
« COMBS-LA-VILLE RER – COMBS-LA-VILLE MARRACHE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
VEOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 28 août 1995 conclue entre le Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart, le Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart en Essonne et l'entreprise VÉOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL
- VU** la décision n° 20060807 du 11 septembre 2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13624 enregistré par le Syndicat le 6 juillet 2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 065-487-011 « COMBS-LA-VILLE RER – COMBS LA VILLE MARRACHE », exploitée par l'entreprise « VÉOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2

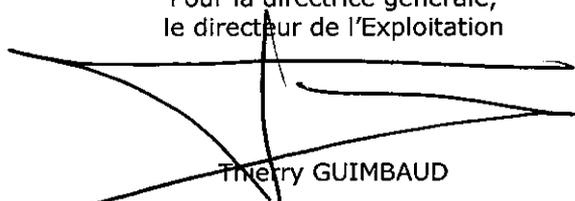
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart et le Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart en Essonne

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
le directeur de l'Exploitation



Thierry GUIMBAUD

Décision n° 20070526

du 26 JUIL. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 065-487-012
« COMBS-LA-VILLE RER- COMBS-LA-VILLE SERPENTINE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
VEOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 28 août 1995 conclue entre le Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart, le Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart en Essonne et l'entreprise VÉOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL
- VU** la décision n° 20050228 du 26 octobre 2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13625 enregistré par le Syndicat le 6 juillet 2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 065-487-012 « COMBS-LA-VILLE RER - COMBS LA VILLE SERPENTINE », exploitée par l'entreprise « VÉOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL », est modifiée comme suit :

- est modifiée la sous-ligne n° 1

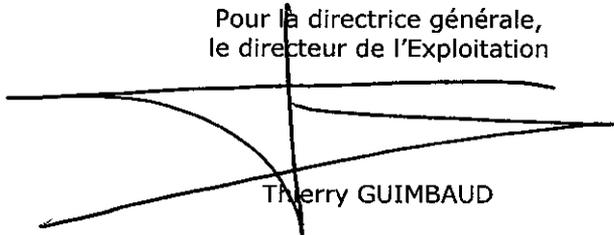
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart et le Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart en Essonne

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
le directeur de l'Exploitation



Thierry GUIMBAUD

Décision n°20070527

du 26 JUIL. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 065-487-013
« COMBS-LA-VILLE RER- COMBS-LA-VILLE SERPENTINE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
VEOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 28 août 1995 conclue entre le Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart, le Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart en Essonne et l'entreprise VÉOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL
- VU** la décision n° 20070159 du 20 février 2007 ;
- VU** le dossier technique n° 13626 enregistré par le Syndicat le 6 juillet 2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

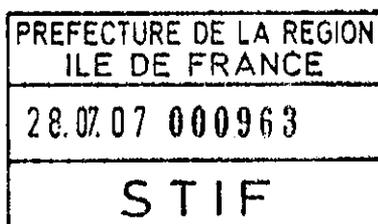
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 065-487-013 « COMBS-LA-VILLE RER - COMBS LA VILLE SERPENTINE », exploitée par l'entreprise « VÉOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL », est modifiée comme suit :

- est modifiée la sous-ligne n° 1
- est supprimée la sous-ligne n° 2

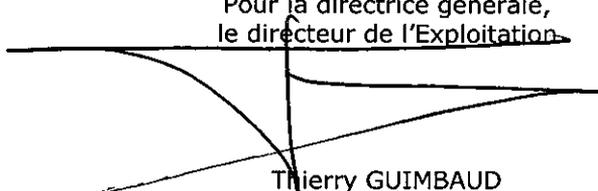
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart et le Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart en Essonne

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
le directeur de l'Exploitation



Thierry GUIMBAUD

Décision n° 20070528

du 26 JUIL. 2007

CREATION DE LA LIGNE N° 065-487-044 « CESSON GARE RER – CESSON ALIZÉES » EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE VEOLIA MOISSY-CRAMEYEL

La directrice générale Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 15 juin 1994 conclue entre le Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart, le Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart, le Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart-en-Essonne et l'entreprise Veolia Moissy-Cramayel
- VU** le dossier technique n° 13544 enregistré par le Syndicat le 10 avril 2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 13544 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 5 juillet 2007 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 065-487-044 « CESSON GARE RER – CESSON ALIZÉES » est inscrite au plan régional des transports.

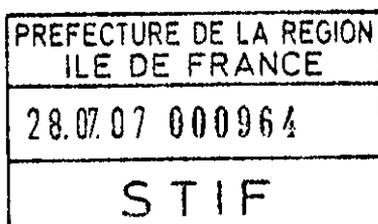
ARTICLE 2 : L'entreprise VEOLIA MOISSY-CRAMAYEL est autorisée à exploiter la ligne susvisée comme suit :

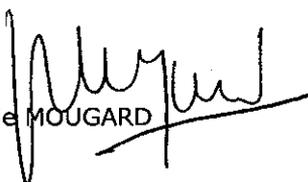
- sont créées les sous-lignes n° 1 et 2

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart et le Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart-en-Essonne

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD 

Décision n° 20070529

du 26 JUIL. 2007

**CREATION DE LA LIGNE N° 065-487-077
« LIEUSAIN-T-SÉNART CENTRE – MELUN PLACE SAINT JEAN »
EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE VEOLIA MOISSY-CRAMEYEL**

La directrice générale Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le dossier technique n° 13507 enregistré par le Syndicat le 19 avril 2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n°13507 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 5 juillet 2007 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 065-487-077 « LIEUSAIN-T-SÉNART CENTRE – MELUN PLACE SAINT JEAN » est inscrite au plan régional des transports.

ARTICLE 2 : L'entreprise VEOLIA MOISSY-CRAMAYEL est autorisée à exploiter la ligne susvisée comme suit :

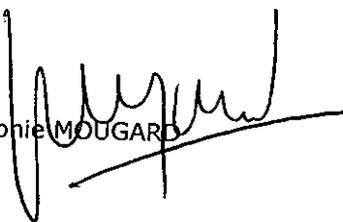
- sont créées les sous-lignes n° 1, 2

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : Une convention de financement entre le Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart, la Communauté d'Agglomération de Melun-Val-de-Seine et le Conseil Général de Seine-et-Marne et l'entreprise Veolia Moissy-Cramayel est en cours de rédaction.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD 

Décision n° 20070530

du 27 JUIL. 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 223-305-001 « NOGENT-SUR-SEINE - PROVINS » EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE COURRIERS DE L'AUBE

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20060653 du 19 juillet 2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13654 enregistré par le Syndicat le 16 juillet 2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 223-305-001 « NOGENT-SUR-SEINE - PROVINS », exploitée par l'entreprise COURRIERS DE L'AUBE, est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 1 à 5, 7, 9, 11, 14
- sont supprimées les sous-lignes n° 8, 13
- sont créées les sous-lignes n° 15, 16

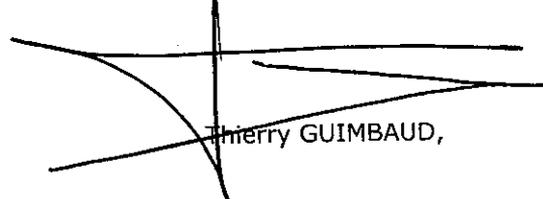
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 6, 10, 12

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
le directeur de l'Exploitation


Thierry GUIMBAUD,

Décision n°20070531

du 27 JUL. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 228-177-047
« PROVINS - MELUN »
EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE PROCARS**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006 /0573 du 5 juillet 2006 relative au renforcement de l'offre sur un réseau structurant de transport public routier en Ile-de-France ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 1^{er} avril 2005 conclue entre le Conseil Général de Seine-et-Marne et l'entreprise PROCARS ;
- VU** la décision n° 20061019 du 13 octobre 2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13662 enregistré par le Syndicat le 16 juillet 2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 228-177-047 « PROVINS - MELUN » exploitée par l'entreprise PROCARS est modifiée comme suit :

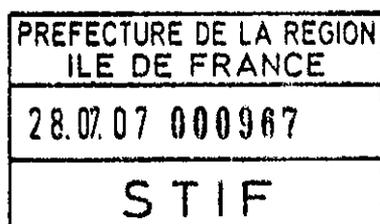
- Sont modifiées les sous-lignes n° 1, 9
- Est supprimée la sous-ligne n° 3
- Est créée la sous-ligne n° 13

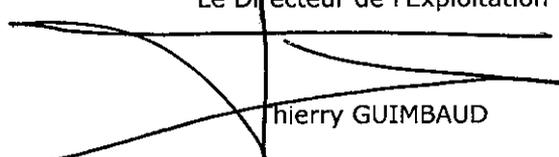
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 2, 4, 6, 7, 10, 11, 12

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le Conseil Général de Seine-et-Marne

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la Directrice Générale
Le Directeur de l'Exploitation

Thierry GUIMBAUD

Décision n° 20070532

du 27 JUL. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 228-177-050
« PROVINS – CHESSY RER »
EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE PROCARS**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006 /0573 du 5 juillet 2006 relative au renforcement de l'offre sur un réseau structurant de transport public routier en Île-de-France ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 1^{er} octobre 2004 conclue entre le CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE et l'entreprise PROCARS ;
- VU** décision n° 20061217 du 1^{er} décembre 2006;
- VU** le dossier technique n° 13674 enregistré par le Syndicat le 14 septembre 2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

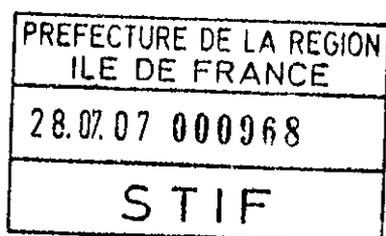
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 228-177-050 « PROVINS - CHESSY RER » exploitée par l'entreprise PROCARS est modifiée comme suit :

- Sont modifiées les sous-lignes n° 1, 4, 5
- Est créée la sous-ligne n° 6

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le Conseil Général de Seine-et-Marne

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la Directrice Générale
Le Directeur de l'Exploitation

Thierry GUIMBAUD

Décision n° 20070533

du 27 JUL. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 228-228-001
« PROVINS - ESTERNAY »
EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE « PROCARS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 1^{er} juillet 2001 conclue entre la communauté de Communes du Provinois et l'entreprise PROCARS ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20060847 du 19 septembre 2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13658 enregistré par le Syndicat le 16 juillet 2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 228-228-001 « PROVINS - ESTERNAY » exploitée par l'entreprise PROCARS, est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 11, 31, 44, 45, 46, 48, 49
- sont créées les sous-lignes n° 50, 51, 52, 53
- est supprimée la sous-ligne n° 40

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : demeurent inchangées les sous-lignes n° 21, 34, 42, 43, 47

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la Communauté de Communes du Provinois

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
le directeur de l'Exploitation

Thierry GUIMBAUD

Décision n° 20070534

du 27 JUL. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 228-228-003
« PROVINS – COULOMMIERS - LA FERTÉ-GAUCHER »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE PROCARS**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 1^{er} juillet 2001 conclue entre la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PROVINOIS et l'entreprise PROCARS ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20060888 du 27 septembre 2006
- VU** le dossier technique n° 13655 enregistré par le Syndicat le 16 juillet 2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 228-228-003 « PROVINS – COULOMMIERS - LA FERTÉ-GAUCHER » exploitée par l'entreprise PROCARS, est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 24, 27, 28, 29, 32, 33, 34, 37, 38, 39, 41, 42, 43
- est créée la sous-ligne n° 44

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

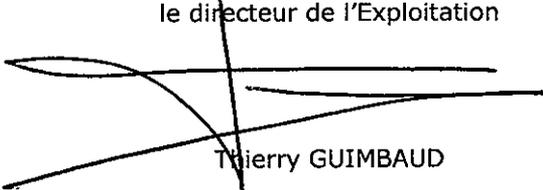
ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 2, 22, 23, 26, 30, 40

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PROVINOIS.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
le directeur de l'Exploitation



Thierry GUIMBAUD

Décision n° 20070535

du 27 JUIL. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 228-228-005
« NANGIS – JOUY-LE-CHATEL »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE PROCARS**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20061218 du 1er décembre 2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13656 enregistré par le Syndicat le 16 juillet 2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 228-228-005 « NANGIS – JOUY-LE-CHATEL », exploitée par l'entreprise « PROCARS », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 18, 19

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 1, 2, 12, 13, 14, 17

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070536

du 27 JUL. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 228-228-006
« MONTEREAU-FAULT-YONNE - NANGIS »
EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE PROCARS**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20060890 du 27 septembre 2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13673 enregistré par le Syndicat le 18 juillet 2007 ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 228-228-006 « MONTEREAU-FAULT-YONNE - NANGIS » exploitée par l'entreprise PROCARS, est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 5, 15, 19, 20, 24
- sont créées les sous-lignes n° 25, 26, 27
- est supprimée la sous-ligne n° 23

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : demeurent inchangées les sous-lignes n° 8, 11, 14, 17, 18, 21, 22

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
le directeur de l'Exploitation



Thierry GUIMBAUD,

Décision n° 20070537

du 27 JUL. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 228-228-007
« PROVINS – MONTEREAU - AVON »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « PROCARS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 1^{er} juillet 2001 conclue entre la « COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PROVINOIS » et l'entreprise « PROCARS » ;
- VU** la décision n° 20070266 du 20/03/2006 2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20060891 du 27 septembre 2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13659 enregistré par le Syndicat le 16 juillet 2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 228-228-007 « PROVINS – MONTEREAU - AVON » exploitée par l'entreprise « PROCARS », est modifiée comme suit :

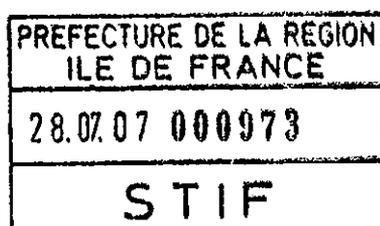
- sont modifiées les sous-lignes n° 61, 63, 65, 71, 73, 90, 94
- est supprimée la sous-ligne n° 93
- est créée la sous-ligne 99

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

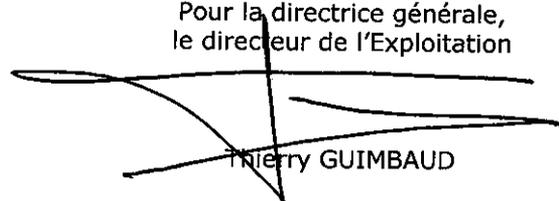
ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 51, 52, 54, 55, 57, 58, 59, 60, 62, 66, 67, 68, 69, 70, 72, 85, 88, 91, 92

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PROVINOIS

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
le directeur de l'Exploitation



Thierry GUIMBAUD

Décision n° 20070538

du 27 JUL. 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 228-228-008 « NANGIS – DONNEMARIE-DONTILLY » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE PROCARS

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20060892 du 27 septembre 2006
- VU** le dossier technique n° 13660 enregistré par le Syndicat le 16 juillet 2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 228-228-008 « NANGIS – DONNEMARIE-DONTILLY », exploitée par l'entreprise « PROCARS », est modifiée comme suit :

- est modifiée la sous-ligne n° 12

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 7, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
le directeur de l'Exploitation

Thierry GUIMBAUD

Décision n° 20070539

du 27 JUIL. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 228-228-016
« DESSERTE DU COLLÈGE DU MONTOIS »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « PROCARS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale au profit de M. Thierry GUIMBAUD, directeur de l'Exploitation
- VU** la décision n° 20060298 du 30 mars 2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13661 enregistré par le Syndicat le 16 juillet 2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 228-228-016 « DESSERTE DU COLLÈGE DU MONTOIS », exploitée par l'entreprise « PROCARS », est modifiée comme suit :

- Sont modifiées les sous-lignes n° 1, 3, 9, 10, 24

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : demeurent inchangées les sous-lignes n° 4, 5, 6, 7, 8, 13, 20, 21, 22, 23, 25

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
~~Thierry GUIMBAUD,~~
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070540

du 27 JUL. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 228-228-046
« PROVINS – NANGIS »
EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE PROCARS**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20060894 du 27 septembre 2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13657 enregistré par le Syndicat le 16 juillet 2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

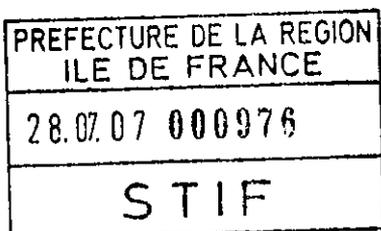
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 228-228-046 « PROVINS - NANGIS», exploitée par l'entreprise PROCARS, est modifiée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n° 34, 35, 36
- sont modifiées les sous-lignes n° 15, 19, 20, 21, 22, 23, 29, 33

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : demeurent inchangées les sous-lignes n° 2, 6, 18, 27, 28, 30, 31, 32

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
le directeur de l'Exploitation


Thierry GUIMBAUD

Décision n° 20070541

du 27 JUL. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 228-771-009
« PROVINS – PROVINS »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « PROCARS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 22 décembre 2004 conclue entre la Communauté de Communes du PROVINOIS et l'entreprise PROCARS ;
- VU** la décision n° 20060357 du 12 avril 2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13672 enregistré par le Syndicat le 18 juillet 2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

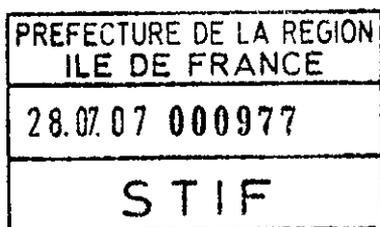
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 228-771-009 « PROVINS – PROVINS » exploitée par l'entreprise PROCARS, est modifiée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n° 8, 9
- sont modifiés les sous-ligne n° 2, 3, 4, 5, 6, 7

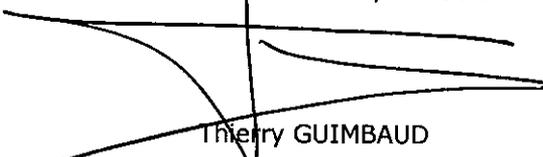
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec le « COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PROVINOIS ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
le directeur de l'Exploitation



Thierry GUIMBAUD

Décision n° 20070542

du 27 JUIL. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 251-195-011
« AINCOURT – MANTES-LA-JOLIE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE TIM BUS**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 1^{er} septembre 1998 conclue entre le CONSEIL GÉNÉRAL DU VAL D'OISE et l'entreprise TIM BUS ;
- VU** la décision n° 20061222 du 1^{er} décembre 2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13671 enregistré par le Syndicat le 23 novembre 2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 251-195-011 « AINCOURT – MANTES-LA-JOLIE », exploitée par l'entreprise TIM BUS est modifiée comme suit :

- Sont modifiées les sous-lignes n° 1 à 4, 7, 14, 18, 21, 22, 28, 29, 30

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

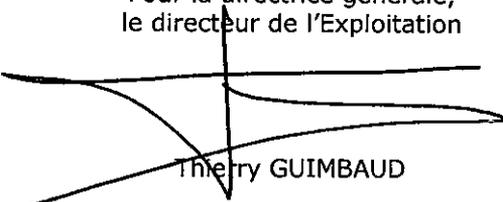
ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 5, 6, 8 à 12, 15 à 17, 19, 20, 23 à 27, 31

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le CONSEIL GÉNÉRAL DU VAL D'OISE.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
le directeur de l'Exploitation



Thierry GUIMBAUD

Décision n° 20070543

du 27 JUIL. 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 040-040-012 « BOISSY-SAINT-LÉGER RER – SANTENY » EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE SETRA

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20061304 du 20 décembre 2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13638 enregistré par le Syndicat le 10 juillet 2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

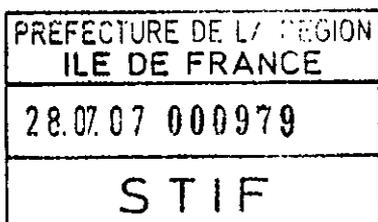
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 040-040-012 « BOISSY-SAINT-LÉGER RER – SANTENY », exploitée par l'entreprise SETRA, est modifiée comme suit :

- sont supprimées les sous-lignes n° 8, 9

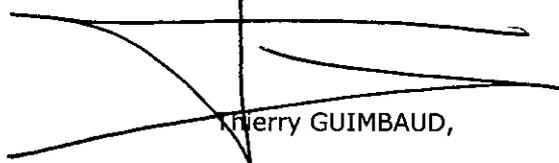
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 1 à 7, 10 à 13

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
le directeur de l'Exploitation


Thierry GUIMBAUD,

Décision n°20070503

Du 23/07/07

**PROGRAMME D'UTILISATION
DU PRODUIT DES AMENDES 2007**

OPERATIONS INFERIEURES A 200 000 €



La Directrice Générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** les articles R. 2334-10 à R. 2334-12 et R. 4414-1 à R. 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France ;
- VU** la décision du Conseil n°7453 du 4 avril 2002 relative aux subventions d'investissement du STIF - Règles Générales ;
- VU** la délibération du conseil n°2006-0217 du 15 mars 2006 relative à la délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général et notamment son article 1.4.1 ;
- VU** la délibération du conseil n°2006-0253 du 29 mars 2006, adoptant son règlement budgétaire et financier ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Sont approuvés les projets suivants dont la subvention demandée est inférieure à 200 000 euros et sont ouvertes les autorisations d'engagement correspondantes :

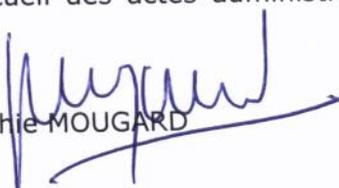
Code	Opération	Euros
A6025	Création d'un parc relais au sol de 117 places à Rosny sous Bois (93)	181 350,00
E3154	Mise en accessibilité aux PMR de 7 points d'arrêt bus à la gare routière d'Eglise de Pantin (93)	149 500,00
E3158	Mise en accessibilité de 8 points d'arrêt de la ligne 215 à Montreuil (93)	50 172,49
E3159	Mise en accessibilité aux PMR de 20 points d'arrêt sur les lignes 134, 234, 303 et 346 à Bondy (93)	186 636,84
E3160	Mise en accessibilité aux PMR de 14 points d'arrêt bus dans l'agglomération de Cergy Pontoise	119 122,40
F2126	Aménagement d'un arrêt de bus Avenue du Général Patton à Melun (77)	51 000,00
F2127	Aménagement d'un arrêt de bus en site propre rue de Corbeil à Soignolles en Brie (77)	39 597,50
F4146	Aménagement des arrêts de bus « Berges du Rouillon » à Ballainvilliers (91)	40 825,00
F4147	Aménagement de la route de la Gruerie et création d'un arrêt de bus à Gometz la Ville (91)	104 400,00

F6114	Aménagement du carrefour Ballanger/Dambel sur la RD 115 à Villepinte (93)	50 000,00
F6115	Mobilier 318 – création d'un carrefour à feux à l'intersection Avenue du Dr Vaillant / Avenue des Bretagnes à Romanville (93)	53 333,00
F6116	Aménagement d'un couloir de bus Avenue du Général de Gaulle à Bagnolet (93)	142 600,00
O1115	Mise en place des agences Navigo dans les entreprises adhérentes d'OPTILE	10 000,00
O1116	Mise en place des agences Navigo dans les entreprises adhérentes d'OPTILE	10 000,00
O1117	Mise en place des agences Navigo dans les entreprises adhérentes d'OPTILE	10 000,00
O1118	Mise en place des agences Navigo dans les entreprises adhérentes d'OPTILE	10 000,00
O1119	Mise en place des agences Navigo dans les entreprises adhérentes d'OPTILE	10 000,00
O1120	Mise en place des agences Navigo dans les entreprises adhérentes d'OPTILE	10 000,00
O1121	Mise en place des agences Navigo dans les entreprises adhérentes d'OPTILE	10 000,00
O1122	Mise en place des agences Navigo dans les entreprises adhérentes d'OPTILE	10 000,00
O1123	Mise en place des agences Navigo dans les entreprises adhérentes d'OPTILE	10 000,00
V4008	Réaménagement du parvis sud du pole de Dourdan (91)	72 000,00

ARTICLE 2 : Est allouée au maître d'ouvrage respectif de chacune de ces opérations, la subvention maximale et non révisable correspondante, soit :

Code	Maître d'ouvrage	Euro.
A6025	Ville de Rosny sous Bois (93)	181 350,00
E3154	RATP	149 500,00
E3158	Ville de Montreuil (93)	50 172,49
E3159	Ville de Bondy (93)	186 636,84
E3160	Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise	119 122,40
F2126	Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine	51 000,00
F2127	Ville de Soignolles en Brie (77)	39 597,50
F4146	Ville de Ballainvilliers (91)	40 825,00
F4147	Ville de Gometz la Ville (91)	104 400,00
F6114	Conseil Général de Seine Saint Denis	50 000,00
F6115	Ville de Romanville (93)	53 333,00
F6116	Conseil Général de Seine Saint Denis	142 600,00
O1115	TIMBUS	10 000,00
O1116	Véolia Montesson	10 000,00
O1117	CIF	10 000,00
O1118	AMV	10 000,00
O1119	SVTU	10 000,00
O1120	CTVMI	10 000,00
O1121	STBC	10 000,00
O1122	INTERVAL	10 000,00
O1123	Cars d'Orsay	10 000,00
V4008	SNCF	72 000,00

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile de France.


Sophie MOUGARD

Décision n°20070504

Du 23/07/07



**PROGRAMME D'UTILISATION
DU PRODUIT DES AMENDES 2007**

**OPERATIONS COMPRISES
ENTRE 200 000 € ET 2 000 000 €**

La Directrice Générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** les articles R. 2334-10 à R. 2334-12 et R. 4414-1 à R. 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France ;
- VU** la décision du Conseil n°7453 du 4 avril 2002 relative aux subventions d'investissement du STIF - Règles Générales ;
- VU** la délibération du conseil n°2006-0202 du 15 mars 2006, adoptant son règlement intérieur et notamment ses articles 10 et 12 ;
- VU** la délibération du conseil n°2006-0217 du 15 mars 2006 relative à la délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général et notamment son article 1.4.1 ;
- VU** la délibération du conseil n°2006-0253 du 29 mars 2006, adoptant son règlement budgétaire et financier ;
- VU** l'avis de la commission des investissements et du suivi du contrat de plan en date du 9 juillet 2007 ;
- VU** l'avis de la commission qualité de service et plan de déplacement urbain en date du 9 juillet 2007 ;
- CONSIDERANT** qu'aucune opposition d'un ou plusieurs membres de la commission des investissements et du suivi du contrat de plan n'a été formulée
- CONSIDERANT** qu'aucune opposition d'un ou plusieurs membres de la commission qualité de service et plan de déplacement urbain n'a été formulée

DECIDE

ARTICLE 1 : Sont approuvés les projets suivants dont la subvention demandée est comprise entre 200 000 euros et 2 000 000 euros et sont ouvertes les autorisations d'engagement correspondantes :

Code	Opération	Euros
B6031	Création d'une gare routière de 6 postes à quai pour bus standards à Rosny sous Bois (93)	277 585,00
E3155	Mise en accessibilité aux PMR de 35 points d'arrêt situés à Corbeil Essonnes (91)	272 392,00
E3156	Mise en accessibilité aux PMR de 46 points d'arrêt situés à Saint Quentin en Yvelines (78)	255 521,01
E3157	Mise en accessibilité de 88 points d'arrêt bus dans le Val de Marne	450 444,50
F6113	Création d'un site propre bus d'accès à la gare routière de Rosny sous Bois (93)	237 820,00
V4009	Création de deux carrefours et d'une voie de desserte du parc relais du nord du pôle de Dourdan (91)	525 000,00
V6006	Traitement des accès piétons et bus Avenue du Général de Gaulle et rue Sadi Carnot à Bagnolet (93)	739 725,00

ARTICLE 2 : Est allouée au maître d'ouvrage respectif de chacune de ces opérations, la subvention maximale et non révisable correspondante, soit :

Code	Maître d'ouvrage	Euros
B6031	Ville de Rosny sous Bois (93)	277 585,00
E3155	Conseil Général de l'Essonne	272 392,00
E3156	Communauté d'Agglomération de Saint Quentin en Yvelines	255 521,01
E3157	Conseil Général du Val de Marne	450 444,50
F6113	Ville de Rosny sous Bois (93)	237 820,00
V4009	Conseil Général de l'Essonne	525 000,00
V6006	Conseil Général de Seine Saint Denis	739 725,00

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile de France.

Sophie MOUGARD



Syndicat des transports d'Ile-de-France

DECISION N° 2007 / 471

du 16 JUIL. 2007

**modifiant la décision n° 2006-1328 du 22 décembre 2006
portant délégation de signature**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU le code des marchés publics ;

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageur dans la région Ile de France ;

VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n°2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;

VU l'arrêté du président du conseil du Syndicat n°SRHRS 2006-016 du 17 mars 2006 portant recrutement par voie de détachement de Mme Sophie Mougard en qualité de directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

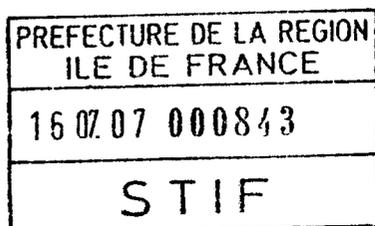
VU l'arrêté de la directrice générale n°SRHS-2006/162 du 19 décembre 2006 portant recrutement par voie de détachement de Mme Véronique HAMAYON-TARDE en qualité de secrétaire générale ;

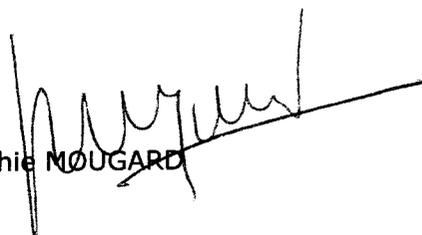
VU la décision de la directrice générale n°2006-1328 du 22 décembre 2006 portant délégation de signature ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'article 3 de la décision de la directrice générale n°2006-1328 du 22 décembre 2006 portant délégation de signature est modifié comme suit : « En cas d'empêchement de Mme Véronique HAMAYON-TARDE, secrétaire générale, délégation de signature est donnée à M. Frédéric MUSILLAMI, responsable de la division du budget, de l'ordonnancement et de la commande publique, directement placé sous son autorité, à l'effet de signer tous actes dans la limite de ses attributions, pour lesquels Mme Véronique HAMAYON-TARDE a reçu délégation ».

ARTICLE 2 : la présente décision sera affichée au siège du Syndicat des transports d'Ile-de-France et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° **2007/544** du 31 JUL. 2007

**Portant avenant n°1 à la décision n°2006 0401 du 11 avril 2006
de PLACEMENTS DES FONDS**

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France,

VU le C.G.C.T et notamment ses articles L.1618-1, L.1618-2, L. 2122-22 et R. 1618-1

VU la délégation du conseil du STIF accordée à la Directrice Générale par délibération n°2006/217 en date du 15/03/06, notamment son article 1.10.5 du 15 mars 2006.

VU la décision de placement des fonds n° 20060401 du 11 avril 2006.

DECIDE

La décision de placement des fonds n° 20060401 du 11 avril 2006 est modifiée comme suit à compter du **- 1 SEP. 2007** :

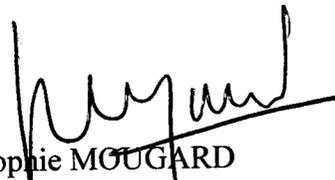
Article 1 : Il pourra être procédé au placement de fonds provenant du produits des amendes ou du versement de transport dans la limite d'un montant annuel de 700 000 000,00 €.

Article 2 : Le placement s'effectuera selon les modalités prévues à l'article L.1618-1 et 2 du C.G.C.T et l'article 1^{er} ~~3-1~~ de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 créé par la loi n°2005-1719 du 30 décembre 2005 art.108.

Article 3 : Les placements seront réalisés pour une durée inférieure à 12 mois.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le **31 JUL. 2007**


Sophie MOUGARD

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE

11, avenue de Villiers - 75007 PARIS - Métro Saint-Jacques-Xavier - Bus 82-87-92
Tél. 01 47 53 28 00 - Fax 01 47 02 13 95 - http://www.stif-idf.fr



L'autorité organisatrice de vos
transports en île-de-france